

L'esprit de notre législation ne peut avoir été, sur cette matière, que de prescrire et ordonner ce qui s'observe chez les autres peuples. Or, il est reconnu en France, en Angleterre et aux Etats-Unis que les archives et documents d'une nature publique, ou qui appartiennent aux corps législatifs, administratifs, judiciaires ou municipaux, doivent rester et demeurer dans les bureaux spéciaux où ils sont légalement déposés. La preuve du contenu de ces documents ne se fait qu'au moyen de copies ou d'extraits certifiés par l'officier compétent; l'original ou le document, lorsqu'il est tel qu'il doit rester au bureau où il est déposé, ne peut pas être enlevé de ce bureau, sauf en quelques cas tout-à-fait exceptionnels. Et il est de l'intérêt public qu'il en soit ainsi, autrement les fonctionnaires publics ou les attachés à ces institutions seraient constamment à voyager d'une extrémité à l'autre du pays avec les archives et documents dont ils ont la garde, et alors ces documents deviendraient ainsi sans cesse exposés à être perdus, adirés ou détruits au grand préjudice du public et des intéressés. C'est sans doute pour éviter ces inconvénients et ces dangers que les législateurs et les auteurs, dans l'intérêt public, ont reconnu la nécessité d'établir la règle que la preuve du contenu de ces documents doit se faire, non par la production du document lui-même, mais par celle d'une copie ou d'un extrait dûment authentiqué.

Sans doute cette règle doit admettre des exceptions, et s'il s'agissait d'une rectification à faire sur le document lui-même, ou d'une contestation dans laquelle la forme accidentelle du document serait en question, il ne peut y avoir de doute, et les auteurs l'enseignent, qu'en ces cas exceptionnels, le tribunal pouvait ordonner la production du document même; cette exception n'a donc pour conséquence que de confirmer la règle générale.

Les autorités ci-après citées nous paraissent formelles aux principes que nous venons d'énoncer :

L'article 2060 du Code Napoléon décrète la contrainte

par ce
sentat

Ma
ticle

" dor

" les

" des

" tie

" po

" Et

" de

" Pt

" ou

" le

" e

" p

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"